

de vigilance sur le RIB que vous nous avez soumis en première lecture ; et votre demande d'obtenir une proposition d'indemnisation à vous formuler dans cette affaire.

C'est dans ces conditions que les parties ont entendu se rapprocher et terminer leur litige de la façon transactionnelle suivante :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Banque s'engage à verser à Monsieur LEJEUNE à titre transactionnel, la somme globale, forfaitaire et définitive de 50 % de montant du virement que Monsieur LEJEUNE a effectué, soit la somme de 1093.99€ à créditer au profit de son compte courant N° 0285600050023268 ouvert en nos livres par virement bancaire.

Article 2 : En contrepartie de ce règlement, Monsieur LEJEUNE se considère désintéressé de l'intégralité de ses droits à l'égard de la banque et renonce à toute réclamation et ou action à l'encontre de la Société Générale dont l'objet du présent protocole serait la cause, l'objet ou l'occasion et notamment à toute demande de dommages et intérêts.

Article 3 : Les parties s'engagent réciproquement à conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel.  
Elles s'engagent, par conséquent, à n'en communiquer les termes ou copie à quelque personne que se soit.  
La confidentialité prévue au présent article ne pourra être levée que pour déférer aux injonctions des autorités administrative ou judiciaire.

Article 4 : Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

*(Autant d'exemplaires originaux que de parties à la transaction)*

A AMIENS , le 24/01/2025

*Formule manuscrite : « bon pour accord transactionnel dans les termes ci-dessus »*

La Société Générale

Monsieur LEJEUNE X